

Rapport du Président

Séance publique du
jeudi 8 décembre 2022
N° CD-2022-5-7-1
N° applicatif 4888

7^{ème} Commission

Commission Réseaux et mobilités

Service instructeur

Service gestion domaine et régulation PL

Service consulté

BAREME DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET DES TARIFS D'INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES DES AGENTS DES SERVICES ROUTIERS

Résumé : Le présent rapport a pour objet la mise à jour du barème pour les redevances d'occupation du Domaine Public Routier Départemental et les tarifs d'interventions exceptionnelles des agents.

Cette mise à jour est destinée à intégrer de nouvelles natures d'occupation et catégories d'ouvrages relevant notamment du réseau routier national transféré à la Collectivité européenne d'Alsace. Au regard des situations rencontrées, des ajustements et des actualisation du barème approuvé en 2020 s'avèrent nécessaires.

Aux termes du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), l'occupation du domaine public par des tiers doit donner lieu au paiement d'une redevance. Seules, sont prévues quelques dérogations spécifiques pour les occupations d'intérêt général ou permettant de délivrer un service non rémunéré aux citoyens. Le principe général est donc le caractère onéreux des occupations du domaine public départemental, général ou routier, la gratuité devant demeurer une exception.

Par ailleurs, les agents des services routiers sont amenés à intervenir de manière immédiate ou programmée lors de dégâts au domaine public routier ou à la demande de tiers pour des opérations de gestion de la circulation. Le coût de l'intervention des agents de la collectivité est alors répercuté aux tiers, ce dernier devant se référer à un barème applicable aux prestations réalisées en régie pour l'entretien et la réparation du domaine public routier.

Dans le cadre de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, les deux Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, respectivement en date du 22 juin 2020 et du 3 juillet 2020, ont approuvé par délibération, un barème commun des redevances d'occupation du domaine public routier départemental et des tarifs d'interventions exceptionnelles des agents des services routiers, applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ce dispositif a permis dès les premiers mois de l'existence de la Collectivité européenne d'Alsace de parer à tout blocage de situations en usant de tarifs similaires pour l'ensemble du territoire alsacien, dans l'attente d'une délibération ultérieure de l'Assemblée plénière nouvellement constituée. Au titre de l'année 2021, le montant total des recettes issues des redevances toutes catégories confondues, s'élevait à 1 559 343.35 €.

La proposition d'actualisation jointe en annexe du présent rapport s'appuie sur le barème et les tarifs précédemment adoptés par les Conseils départementaux.

1. Le barème des redevances d'occupation du Domaine Public Routier

Le barème est composé d'une part, des montants plafonds de redevances, fixés par décrets ministériels, pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, ou l'occupation provisoire des chantiers pour les travaux sur ces mêmes réseaux, ainsi que pour les réseaux de télécommunications électriques.

Au titre de l'occupation des télécommunications électroniques et télédistributions en réseau souterrain, le barème proposé intègre désormais la formule de calcul fixée par le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 destiné aux autoroutes.

Concernant les stations radioélectriques, le décret précité ne prévoit pas de tarif et de montant plafond. Le tarif de base et la formule de calcul pouvant s'appliquer pour ces ouvrages et, dont l'autorisation d'implanter sur le domaine public a été accordée antérieurement par l'Etat, sont déterminés dans un objectif de montant de redevance impactant le plus raisonnablement possible les occupants actuels du domaine public routier. Ainsi, les montants à recouvrer des occupations issues du réseau routier national transféré, ont des valeurs approchantes de celles pratiquées par l'Etat dont les détails de calcul ne sont pas connus de la Collectivité européenne d'Alsace.

D'autre part, les autres occupations du domaine public routier font l'objet de dispositifs distincts, selon la nature de l'occupation. Il est rappelé, à ce titre, que le barème vise exclusivement les occupations dont les bénéficiaires tirent un profit de l'utilisation du domaine public routier départemental. Celui-ci comporte des redevances de types forfaitaires ou modulés qui répondent aux définitions suivantes :

- de type « forfaitaire » (tarif au m², au mètre ou journalier), lorsque le bénéfice généré pour l'occupation du DPRD est constant, c'est-à-dire dès lors que l'avantage retiré par chaque occupant concerné peut être considéré comme équivalent, eu égard à l'activité économique en cause. A ce cas de figure, s'ajoute celui des occupations dont l'octroi est de droit (sauf raison de sécurité) car elles ont vocation à permettre un accès à partir du DPRD à une activité économique comme pour les stations-services. Dans ces hypothèses, les profits et avantages retirés par chaque permissionnaire de l'occupation du DPRD pouvant s'établir à un niveau similaire, l'application d'un tarif forfaitaire demeure conforme aux principes de non-discrimination et de proportionnalité des redevances.
- de type « modulé », si le bénéfice généré par l'occupation du DPRD est variable. Dans ce cas, le montant de la redevance est obtenu en appliquant des critères fixés par une formule de calcul prédéfinie. Les critères de modulation, déjà existants dans le barème antérieurement approuvé par les deux collectivités, sont rappelés ci-après :

Coeff.C	Contraintes pour le gestionnaire du domaine public	Coeff. I	Importance pour le concessionnaire/l'occupant
1	Pas de contrainte (faible)	1	Importance faible
2	Contrainte moyenne/modérée	2	Importance moyenne
3	Contrainte importante	3	Importance considérable

En fonction de l'application de cette modulation au tarif de base fixé par le barème, la redevance peut varier avec un coefficient multiplicateur ciblant les contraintes résultant de l'occupation pour le gestionnaire du domaine public (coeff. C) et l'importance que revêt l'utilisation du domaine public pour l'occupant (coeff. I), compris entre 1 (redevance faible voire très faible), et 3 pouvant représenter 9 au maximum des deux coefficients cumulés.

La Collectivité européenne d'Alsace a été sollicitée à de nombreuses reprises au cours de l'année 2022 pour l'occupation du domaine public routier départemental au titre d'un usage commercial de type « food truck ». De fait, un travail a été mené afin d'intégrer une formule de calcul « modulée » pour les occupations de types points de vente mobile. Ce mode de calcul tenant compte d'un nombre de jours de présence par semaine sur site réparti en trois formules jours/semaines est plus adapté aux demandes et permet de moduler les montants selon les caractéristiques de l'occupation demandée.

Conformément aux règles établies antérieurement, la mise en recouvrement des redevances n'est effectuée que lorsqu'elles atteignent le seuil réglementaire minimum de 15 €, soit annuelle soit sur report jusqu'à 5 années maximum.

Ce nouveau barème entrera en vigueur le 1er janvier 2023, avec une mise en application progressive, en raison d'un recensement préalable à effectuer des occupations existantes sur l'ensemble du territoire alsacien qui ne donnaient pas lieu à redevance (régime de gratuité à l'origine) et dont les autorisations d'occupation seront à régulariser ou à renouveler.

2. Les tarifs des interventions exceptionnelles des agents

Les services départementaux sont régulièrement confrontés à des obligations d'interventions d'urgence pour assurer la sécurité des usagers, la gestion du trafic routier ou encore la réparation et la remise en état des infrastructures routières à la suite d'accidents de la route, d'incivilités ou de dégradations involontaires.

Ces mêmes services sont également sollicités par des transporteurs pour l'accompagnement de certains convois exceptionnels ou pour l'ouverture de glissières de sécurité visant à permettre le passage de ces convois, ou pour l'accompagnement, la gestion du trafic ou la mise en place de signalisations à l'occasion de manifestations d'importance.

Ces interventions immédiates ou programmées nécessitent d'avoir recours aux moyens matériels et humains propres à la collectivité, ou à des prestations externalisées suivant notamment la nature et l'ampleur des dégâts au domaine public. Elles engagent des dépenses de fonctionnement qu'il est juste de pouvoir répercuter financièrement auprès des tiers identifiés comme responsables des dégâts causés au domaine public routier, mais également auprès des demandeurs pour la circulation des convois exceptionnels ou encore, des organisateurs de manifestation particulière.

Il s'ensuit que la répercussion du coût de l'intervention des agents de la collectivité doit se référer à un barème approuvé à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace.

A l'instar de ce qui a été voté en 2020, il est ainsi proposé de maintenir l'application des tarifs et principes d'actualisation du barème national des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par les directions interdépartementales des routes, défini dans l'arrêté du 29 mars 2013 et dont les montants actualisés pour l'année 2022 figurent en annexe 3 du présent rapport. Il est précisé que ce barème permet également de servir de base à la définition de prix forfaitaires pour des prestations régulières comme les ouvertures de glissières, dont il est fait usage pour le passage des convois exceptionnels par exemple.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le barème réactualisé des redevances d'occupation du Domaine Public Routier Départemental constitué des annexes 1 (tableau) et 2 (modalités d'application), joint au présent rapport, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'approuver la mise à jour des tarifs des interventions exceptionnelles des agents des services routiers figurant dans le tableau en annexe 3, joint au présent rapport, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'abroger à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération du conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2020/011 du 22 juin 2020 et la délibération du conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2020-4-3-1 du 3 juillet 2020, portant instauration d'un barème commun fixant les redevances dues par les occupants du domaine public routier départemental et les tarifs de facturation liés aux interventions exceptionnelles des agents départementaux pour les dommages causés au domaine public routier départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY